

Séance du JEUDI 12 SEPTEMBRE 2019

Présents : M. ECHIVARD - M. LINDEN - M. KELLER - Mme TOUSCH – Mme VIGOUROUX - M. POLLRATZKY - Mme JUNG-SAUNIER - Mme QUINTUS - Mme HEYMANN

Absents :

Procurations : Mme KARST à M. ECHIVARD - Mme QUODBACH à Mme TOUSCH - M. CAVATZ à M. LINDEN - M. BLUM à Mme HEYMANN - M. SEILER à M. POLLRATZKY

Secrétaire de séance : Monique RONDIO, Secrétaire de Mairie

<u>022-2019</u> : Commune touristique
--

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du tourisme, notamment son article L 133-11,

Vu le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment son article 3,

Vu la dotation globale de fonctionnement perçue par la commune de REMERING LES PUTTELANGE comportant une part représentative de la dotation supplémentaire mentionnée au quatrième alinéa de l'article L 2334-7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2019 classant l'office de tourisme de Sarreguemines promouvant la commune de REMERING LES PUTTELANGE en catégorie 1 pour une durée de 5 ans,

DELIBERE :

. Autorisation est donnée à Monsieur le Maire de solliciter la dénomination de commune touristique selon la procédure simplifiée prévue à l'article 3 du décret n° 2008-884 susvisé.

Séance du JEUDI 12 SEPTEMBRE 2019

023-2019 : CPA – Création de poste

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Compte tenu des besoins pour le secrétariat du camping, il convient de renforcer les effectifs.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de secrétaire à temps complet pour les tâches administratives du camping à compter du 1^{er} octobre 2019.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, au grade d'adjoint administratif, adjoint administratif principal 2^e classe, adjoint administratif principal 1^{ère} classe.

Si l'emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées par l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint administratif principal 2^e classe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le tableau des emplois ;

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Séance du JEUDI 12 SEPTEMBRE 2019

024-2019 : CPA – Virements de crédits

Le Conseil Municipal décide les augmentations et diminutions de crédits budgétaires suivants :

BUDGET CPA

Compte 673	+ 549 €
Compte 6061	- 549 €

025-2019 : CPA - Convention RGPD

Le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle (dit le « CDG54 »).

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 54 présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le CDG 54 a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le CDG 54 propose, en conséquence, la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE

- de mutualiser ce service avec le CDG 54 pour le Centre de Plein Air,

Séance du JEUDI 12 SEPTEMBRE 2019

- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner le DPD du CDG54 comme étant le DPD du Centre de Plein Air.

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'autoriser le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CDG54 pour le Centre de Plein Air**
- **d'autoriser le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale**
- **d'autoriser le Maire à désigner le Délégué à la Protection des Données du CDG54, comme étant notre Délégué à la Protection des Données**

026-2019 : Règlement pêche - Modifications

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte les modifications du règlement pour la pêche telles que présentées (modification des articles 15, 35 et 46) :

A. GENERALITES

ART : 1

Le droit de pêche s'exerce dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Il est soumis à une redevance, fixée par le conseil municipal, dont le paiement est justifié par une carte journalière, mensuelle, annuelle simple, ou annuelle avec avancée (cartes annuelles valables du 1^{er} janvier au 31 décembre). Aucun titulaire d'un droit de pêche ne pourra prétendre à la délivrance de plus d'une carte.

ART : 2

Les cartes annuelles et mensuelles sont strictement personnelles, uniquement délivrées à des personnes physiques et ne sont valables qu'accompagnées d'une pièce d'identité officielle avec photo.

Toutes les cartes ou autorisations sont à présenter sur simple demande aux autorités et agents de la force publique, garde de pêche municipal, gestionnaire du camping, gendarmes, Maire ou adjoint au Maire.

Séance du JEUDI 12 SEPTEMBRE 2019

ART : 3

L'âge minimum pour l'obtention d'une carte de pêche est de 12 ans.

Un jeune de moins de 12 ans doit être accompagné d'un adulte en possession d'une carte de pêche valide et ne peut utiliser qu'une des gaules du titulaire de la carte pour la pêche au coup (exclu pêche à la cuillère ou pêche sportive et pêche du carnassier). Le jeune pêcheur doit se tenir à moins de 10 mètres de l'adulte titulaire de la carte.

ART : 4

Une carte spécifique, appelée carte jeune, est réservée aux jeunes de 12 ans à 16 ans, sous condition que l'intéressé soit en possession d'une autorisation parentale.

Les cartes annuelles, mensuelles, et jeunes sont délivrées au bureau du Centre de Plein-Air (C.P.A.).

Les cartes journalières sont délivrées par le distributeur automatique situé devant le poste de péage à l'entrée du CPA.

ART : 5

L'exercice de la pêche n'est permis que pendant le jour, une demi-heure avant le lever et une demi-heure après le coucher du soleil. Le pêcheur doit se référer au calendrier des heures légales d'exercice de la pêche édité par la fédération départementale pêche 57 disponible au bureau du CPA ou sur le site Internet www.federationpeche57.fr. En-dehors de cette amplitude et des enduros de pêche, les cannes devront être sorties de l'eau et rangées soit dans la voiture soit dans la tente. Aucune canne ne sera tolérée aux abords de l'eau.

ART : 6

La taille réglementaire des poissons est de 60cm pour le brochet, 50cm le sandre ; pour les autres poissons, aucune taille n'est fixée.

ART : 7

Les carpes dépassant 6kg, ainsi que les carpes Koï devront être relâchées (après pesée et photo, si souhaité). Le régime du "No kill" (pratique qui consiste à relâcher volontairement et systématiquement les poissons pêchés) devra être appliqué.

ART : 8

Les poissons (morts ou vifs) n'ayant pas la taille ou le poids requis et cités aux articles 6 et 7, doivent immédiatement être remis à l'eau (après mesure, pesée et photo), sous peine d'amende. Couper le fil si l'hameçon est engagé (avalé), en évitant de prendre le poisson à la main.

ART : 9

Les prises sont limitées à trois carnassiers ayant la taille règlementaire par jour et par pêcheur (brochet, sandre) et à trois carpes de moins de 6kg par jour et par pêcheur. Si le pêcheur souhaite continuer à pêcher, il devra appliquer le régime du "No kill" et remettre rapidement le poisson à l'eau.

Séance du JEUDI 12 SEPTEMBRE 2019

ART : 10

La commune se réserve le droit de résilier le droit de pêche à toute époque de l'année, sans préavis, sur décision du Conseil municipal, ayant pour objet l'exécution de travaux d'entretien, de réparation ou de conservation des ouvrages ou pour toute autre raison d'intérêt général.

L'accès des zones en chantier peut alors être interdit.

La pêche peut également être fermée pendant la période d'alevinage ; cette période sera communiquée par voie d'affichage ou par toute autre voie légale d'information.

Ces mesures ne donnent en aucun cas lieu à indemnisation ou dédommagement.

ART : 11

La commune décline toute responsabilité en cas d'accidents pouvant survenir sur les étangs et leurs abords pour quelle que cause que ce soit.

B. AUTORISATIONS

ART : 12

La pêche est autorisée avec 4 lignes au maximum.

Les lignes doivent être montées sur canne et munies d'un seul bas de ligne.

ART : 13

La pêche sportive sous toutes ses formes (cuillère, leurre artificiel, poisson mort, etc...) est autorisée pendant la période d'ouverture aux carnassiers (sauf aux moins de 12 ans, même accompagnés).

ART : 14

L'utilisation du carrelet est seulement tolérée depuis son ponton.

ART : 15

L'amorçage est autorisé **toute l'année sauf les mois de juillet et août et limité en quantité : 1 kg par jour par pêcheur quel que soit le type de pêche. Il est strictement interdit de réaliser et d'utiliser des amorçages avec des viscères d'animaux.**

ART : 16

Seuls les barbecues sur pieds non fixes sont autorisés. Les cendres devront être éteintes avec de l'eau et ramenées chez soi.

ART : 17

La pêche aux écrevisses est autorisée. Les écrevisses devront cependant être tuées avant leur transport.

Séance du JEUDI 12 SEPTEMBRE 2019

C. INTERDICTIONS

ART : 18

La pêche du carnassier est interdite du 1^{er} février au 30 avril inclus.

ART : 19

La pêche est strictement interdite lorsque l'étang est gelé.

ART : 20

En cas de capture, il est interdit de remettre à l'eau les poissons suivants : silure, perche soleil, carassins, poissons chats.

ART : 21

La pêche se fera obligatoirement, soit de la rive de l'étang, soit des pontons, de plus l'utilisation d'un échosondeur est interdite.

ART : 22

Hormis les pontons, il est interdit de planter des pieux dans l'étang ou d'installer des corps morts.

ART : 23

L'alevinage quel qu'il soit est strictement interdit, sauf ceux organisés par la commune.

ART : 24

Il est strictement interdit d'amorcer ou de tirer des lignes à l'aide de barques ou tout autre engin télécommandé du bord pour toute pêche, excepté lors des enduros de carpes et de silures (voir le paragraphe "Pêches de nuit – enduros").

ART : 25

Il est strictement interdit de délaissier les cannes, de pêcher à la traîne, à la lumière artificielle, aux harpons, fourches, crochets, aux explosifs ou avec des engins électriques.

ART : 26

Les feux au sol sont interdits ainsi que les barbecues fixes, les bancs, tables fixes, les dallages et tout aménagement sur les berges.

ART : 27

Le stationnement et la circulation de véhicules sur la digue sont strictement interdits, ainsi que sur les chemins et sentiers fermés par des plots.

Séance du JEUDI 12 SEPTEMBRE 2019

ART : 28

Tout tapage diurne et nocturne est strictement interdit, ainsi que la diffusion de musique ou de tout autre bruit sonore.

ART : 29

Dans le but de la préservation de la nature, il est strictement interdit de couper des roseaux, sauf les obligations concernant l'entretien des pontons.

ART : 30

La baignade et tous les sports nautiques sont interdits sur les zones de pêche.

ART : 31

Une petite réserve de pêche est constituée dans une pointe de l'étang. Cette réserve est délimitée par un câble à fleur d'eau et par des panneaux. Il est formellement interdit de pêcher à l'intérieur de cette réserve.

ART : 32

Interdiction de pêcher entre les pontons de façon statique (immobile). Seule la pêche itinérante y est autorisée.

ART : 33

Le camping est strictement interdit autour de l'étang (hors zone de camping réglementée), une réglementation spécifique est mise en place lors des enduros (voir art. 49)

D. CIVISME

ART : 34

Les pêcheurs utilisant les abords comme aire de pique-nique seront verbalisés en cas de non-respect des règles de propreté. Tous les déchets de n'importe quelle nature devront être ramenés chez soi.

ART : 35

Les pêcheurs devront être munis d'une pelle pour enterrer leurs excréments. **Il est interdit de jeter quoi que ce soit, y compris les viscères des poissons attrapés, dans l'eau de l'étang et ses abords.**

ART : 36

Les pêcheurs ont l'obligation de respecter les propriétés privées et l'environnement, de laisser propre leur lieu de pêche en partant.... C'est aussi celui des autres.

Séance du JEUDI 12 SEPTEMBRE 2019

ART : 37

Les pêcheurs devront être courtois vis-à-vis des riverains, des promeneurs, des autorités, agents de la force publique, garde de pêche municipal, gestionnaire du camping, gendarmes, Maire et Adjointes au Maire.

ART : 38

En cas de pollution, les pêcheurs doivent prévenir d'urgence les services compétents (voir le garde de pêche, la gendarmerie, le gestionnaire du camping, le Maire ou les Adjointes au Maire).

ART : 39

Chaque titulaire d'une carte de pêche accompagné d'un jeune devra lui transmettre le goût de la pêche à travers le respect de la vie du milieu aquatique et le respect du présent règlement.

ART : 40

Les pêcheurs ont l'obligation de donner régulièrement la nature et le nombre des prises effectuées au garde de pêche pour la tenue de statistiques.

E. PECHE DE NUIT - ENDUROS

ART : 41

La pêche de nuit est autorisée uniquement lors des enduros pour la pêche de la carpe et du silure (depuis un ponton). Il est formellement interdit de pêcher les autres types de poissons la nuit.

ART : 42

Les dates des enduros, pêches de nuit, sont définies par la municipalité. Le nombre de places et de pêcheurs peut être limité.

ART : 43

Lors des enduros, pêches de nuit, il faut obligatoirement détenir la carte annuelle et prendre au distributeur une carte journalière par nuit de pêche.

ART : 44

Le régime "No kill" devra être appliqué pour toutes les carpes pêchées, même inférieure à 6kg.

ART : 45

Il est formellement interdit de remettre les silures à l'eau.

Séance du JEUDI 12 SEPTEMBRE 2019

ART : 46

L'amorçage (**en-dehors des mois de juillet et août où c'est interdit**), par engin télécommandé du bord, pour la pêche à la carpe, lors des enduros, est autorisé et limité à 1 kg par 24 heures.

ART : 47

Il est autorisé de tirer des lignes à l'aide de barque (moteur thermique interdit) pour la pêche au silure, lors des enduros.

ART : 48

La présence d'un pêcheur en action de pêche sera signalée par un point lumineux permanent. Le pêcheur de nuit devra laisser libre et accessible l'endroit de pêche et son ponton à tout contrôle.

ART : 49

La mise en place d'une tente par les pêcheurs sera tolérée lors des enduros, une seule personne accompagnant le pêcheur sera acceptée, le tout à raison d'une tente par carte de pêche. Les jeunes de moins de 18 ans seront accompagnés d'un adulte ayant autorité parentale ou autorisation écrite des parents. **TOUT AUTRE MOYEN DE CAMPING EST INTERDIT** (caravane pliante, caravane, camping-car, ...)

ART : 50

Les pêcheurs de nuit, enduros, ont l'obligation de se conformer à la réglementation générale, au civisme, au respect des lois et réglementations en vigueur notamment en matière de bruit (tapage nocturne), de feu autour de l'étang (un barbecue sur pied non fixe sera toléré), et du respect de l'environnement. Les emplacements devront rester propres et dans l'état, les débris dégagés après chaque séance de pêche.

F. SANCTIONS

ART : 51

Le Maire et les Adjointes se réservent le droit de régler tout litige pouvant résulter du présent règlement. Le contrevenant sera sanctionné pour non-respect du règlement (voir tarifs CPA en cours). De plus, le pêcheur se verra confisquer son matériel qu'il récupèrera au bureau d'accueil après paiement et sa carte de pêche lui sera retirée sans indemnisation (le ponton pourra éventuellement faire l'objet de l'annulation du contrat de location).

Séance du JEUDI 12 SEPTEMBRE 2019

027-2019 : Tarif du bois de chauffage

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, fixe le prix du bois de chauffage, pour l'exercice 2020 et jusqu'à nouvelle décision à :

Pour les habitants de REMERING LES PUTTELANGE

- 58 € le stère de bois livré
- 47 € le stère de bois non livré

Pour les extérieurs

- 62 € le stère de bois livré
- 51 € le stère de bois non livré

Il décide également :

- De ne pas accepter les commandes destinées à la revente, le bois étant destiné à être utilisé par la personne qui l'achète pour le chauffage de son habitation principale
- De limiter la vente communale pour dotation 2020 au façonnage prévu par l'ONF avec une attribution par foyer revue à la baisse si nécessaire (sans pouvoir excéder 15 stères)

028-2019 : Rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau

Chaque membre du Conseil Municipal a été destinataire d'un exemplaire de la synthèse du rapport d'activité 2018 sur le prix et la qualité de l'eau. Ce rapport n'appelle aucune observation de la part des membres présents. Il est à la disposition des administrés.

029-2019 : ONF – Travaux d'exploitation 2020

M. le Maire présente au Conseil Municipal le programme des travaux d'exploitation de l'exercice 2020.

La recette brute escomptée s'élève à 19.421 € pour un volume total de 612m³. La dépense totale du programme de travaux est estimée à 15.514 € HT.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Adopte le programme de travaux 2020 et l'état de prévision des coupes tel que présenté
- Adopte le programme de travaux réalisés par le biais de l'Assistance Technique à Donneur d'Ordre (ATDO) pour un montant de 15.514 € HT
- S'engage à inscrire cette dépense au budget 2020

Séance du JEUDI 12 SEPTEMBRE 2019

030-2019 : ONF – Matérialisation des lots de bois de chauffage

M. le Maire présente au Conseil Municipal le devis ONF concernant la prestation pour la matérialisation des lots du bois de chauffage, exercice 2020.
La dépense est estimée à 844 € HT.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte le devis émanant de l'ONF concernant la matérialisation des lots de bois de chauffage d'un montant de 844 € HT
- S'engage à inscrire cette dépense au budget 2020

031-2019 : Location de terrains communaux

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Considérant la décision de M. André MULLER de faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2020
- Considérant qu'il a la possibilité (suivant l'article L411-35 du CRPM) avec l'agrément préalable du bailleur de céder son bail au profit de son conjoint participant à l'exploitation,
- Considérant que M. André MULLER souhaite céder le bail à son épouse Mme Jacqueline MULLER née MODERE le 26.08.1959.

DECIDE :

- 1) de louer au profit de Mme Jacqueline MULLER née MODERE le 26.08.1959, lesdits terrains pour une période de 9 ans, renouvelable par tacite reconduction, avec effet du 01.01.2020, aux conditions suivantes :

LOCATAIRES	LIEUDIT	REFERENCES CADASTRALES	CONTENANCE ha	CONDITIONS
MULLER Jacqueline, née MODERE	Deckersberg Auf die Dorwiese	08/201 09/242	0.2055 0.2801 <hr/> 0.4856	250kgs/blé à l'ha Indexation indice fermage

- 2) de prévoir dans les baux une clause :
 - de résiliation sur tout ou partie des biens lorsque ces derniers sont nécessaires à la réalisation d'un projet déclaré d'utilité publique.
 - d'acceptation du locataire de l'épandage des boues provenant de la station d'épuration.
 - d'imputer le montant de la taxe foncière correspondante
- 3) Autorise le Maire à signer le contrat de location correspondant.

Séance du JEUDI 12 SEPTEMBRE 2019

032-2019 : Antenne Free – Avenant au contrat

L'avenant a pour objet de porter modification aux conditions dans lesquelles le bailleur a mis à disposition, par contrat signé avec Free Mobile le 21 juin 2019, les emplacements situés lieudit "le Village" rue St Jean à REMERING LES PUTTELANGE (57510) nécessaires à la mise en place et à l'exploitation des équipements techniques de Free Mobile.

Les stipulations de l'article 4 REDEVANCE des conditions particulières sont modifiées comme suit :

En application de l'article 5 des Conditions Générales de la Convention, la redevance annuelle de la Convention est d'un montant global et forfaitaire de 5.376 € (cinq mille trois cent soixante-seize euros) avec indexation sur l'indice de référence des loyers.

Le Conseil Municipal après cet exposé, à l'unanimité, ACCEPTE l'avenant tel que proposé et AUTORISE le Maire à le signer ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

033-2019 : Participation au groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Vu la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, notamment son article 25 modifiant l'article L.445-4 du code de l'énergie,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences et ses communes membres intéressées souhaitent lancer en commun une consultation relative à l'achat de gaz naturel,

d é c i d e

de constituer un groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences et ses communes membres intéressées en vue de la passation d'un accord cadre relatif à la fourniture de gaz,

de désigner la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences comme coordonnateur du groupement,

Séance du JEUDI 12 SEPTEMBRE 2019

de prévoir que la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur,

d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer la convention de groupement ainsi que toutes pièces ou documents ayant trait à la concrétisation de cette affaire.

Séance du 12 septembre 2019

Délibérations

022-2019	Commune touristique
023-2019	CPA – Création de poste
024-2019	CPA – Virements de crédits
025-2019	Convention RGPD
026-2019	Règlement pêche - Modifications
027-2019	Tarif du bois de chauffage
028-2019	Rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau
029-2019	ONF – Travaux d'exploitation 2020
030-2019	ONF – Matérialisation des lots de bois de chauffage
031-2019	Location de terrains communaux
032-2019	Antenne Free – Avenant au contrat
033-2019	Participation au groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel

Séance du JEUDI 12 SEPTEMBRE 2019

Membres présents

Jean-Luc ECHIVARD	
Jeannine QUODBACH	Procuration à Mme TOUSCH
Jean-Jacques LINDEN	
Laurent KELLER	
Chantal TOUSCH	
Nadine VIGOUROUX	
Thierry POLLRATZKY	
Christophe BLUM	Procuration à Mme HEYMANN
Magali JUNG-SAUNIER	
Jean-Paul CAVATZ	Procuration à M. LINDEN
Dijana QUINTUS	
Nathalie KARST	Procuration à M. ECHIVARD
Olivier SEILER	Procuration à M. POLLRATZKY
Caroline HEYMANN	